



SOMMAIRE

	Page
Point 43 de l'ordre du jour: Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite)	17

Président: M. Humberto DIAZ CASANUEVA
(Chili).

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/5459; A/5503, chap. X, sect. II; E/3743, par. 89 à 145; A/C.3/L.1064 à 1080) [suite]

1. M. SEGOVIA (Uruguay) regrette de devoir critiquer l'orientation générale que la Commission des droits de l'homme et l'ONU tout entière ont donnée aux travaux relatifs à la discrimination raciale. Il éprouve à la lecture du projet à l'étude [résolution 958 E (XXXVI), annexe, du Conseil économique et social] une certaine déception en constatant que ce problème ancien, dont des événements récents ont prouvé la gravité, n'est pas abordé avec toute l'énergie souhaitable. Il est fâcheux que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se soit bornée, nonobstant les dispositions de la résolution 1780 (XVII) de l'Assemblée générale, à élaborer un projet de déclaration et ait renvoyé à une date ultérieure le soin de préparer un projet de convention sur la question.

2. L'utilité d'une déclaration venant s'ajouter à toutes celles qui existent déjà et qui n'ont pas réussi à prévenir les atteintes aux droits de l'homme est contestable et il aurait mieux valu rédiger une convention énumérant des règles concrètes assorties de sanctions énergiques. M. Segovia regrette d'autant plus le parti adopté que le projet dont la Commission est saisie manque de vigueur et a une portée trop étroite: il restreint la portée du principe général de non-discrimination énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui est regrettable, car toutes les formes de discrimination, que les victimes en soient les noirs de certains Etats des Etats-Unis d'Amérique, les autochtones de l'Afrique du Sud, les moines bouddhistes du Viet-Nam ou les prisonniers politiques d'Asie, d'Europe ou d'Amérique latine, insultent également à la dignité humaine et doivent être combattues avec la même énergie.

3. L'Uruguay, pour sa part, a, dès sa première constitution, qui date de 1830, affirmé le principe de l'égalité de tous devant la loi et le droit de tous à une égale protection de la loi, et condamné catégoriquement toutes les formes de discrimination. Cette position

n'est pas seulement théorique; elle se traduit concrètement dans la vie quotidienne de la population: c'est ainsi que la petite communauté noire qui vit en Uruguay est parfaitement intégrée et apporte une contribution modeste mais efficace au progrès général du pays.

4. S'agissant des amendements, M. Segovia ne peut approuver ceux du Royaume-Uni (A/C.3/L.1064), qui affaiblissent le texte. Il est en revanche prêt à appuyer les amendements des sept puissances d'Amérique latine (A/C.3/L.1073), qui n'améliorent pas essentiellement le projet mais en précisent le sens. Il votera également pour celui de l'URSS (A/C.3/L.1067), car le paragraphe proposé complète logiquement et utilement l'article 9; M. Segovia suggère toutefois d'en supprimer les mots "néo-fascistes", car le racisme englobe toutes les activités fascistes ou nazies. En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/L.1079), il exprime une idée voisine de celle qui est contenue dans l'amendement du Chili, de la Nigéria, de la RSS d'Ukraine et de la Yougoslavie (A/C.3/L.1078) et la délégation uruguayenne est prête à l'appuyer.

5. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le fait que ce n'est ni la Commission des droits de l'homme ni la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui ont donné priorité à la préparation du projet de déclaration, mais l'Assemblée générale elle-même, qui, dans sa résolution 1780 (XVII), a demandé que soit préparé un projet de déclaration pour examen lors de sa dix-huitième session et un projet de convention si possible pour la dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard pour la vingtième session.

6. M. GOODHART (Royaume-Uni), après avoir souligné l'importance de la question à l'étude et la nécessité d'éviter, dans l'élaboration de la déclaration, toute hâte excessive, rappelle que le projet en discussion concilie heureusement, grâce en particulier aux efforts de la Sous-Commission, de nombreux points de vue divergents, notamment quant à la rédaction du texte. S'agissant des amendements présentés par la délégation du Royaume-Uni, dont le premier peut, semble-t-il, être considéré comme purement rédactionnel puisqu'il vise à aligner le texte de déclaration sur la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, de nombreuses délégations ont estimé qu'ils affaiblissaient le texte. M. Goodhart ne saurait partager cet avis, mais, pour hâter les travaux, il retire les amendements en question.

7. La délégation du Royaume-Uni est pleinement convaincue de la nécessité d'agir sans retard sur le plan concret pour faire disparaître le fléau honteux de la discrimination raciale. Elle rappelle toutefois que l'Assemblée générale, qui n'a mis que trois ans à élaborer et à adopter la Déclaration universelle, en aura mis infiniment plus pour mener à bien les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de

l'homme. Dans ces conditions, le projet de déclaration à l'étude est loin d'être inutile: elle représente un premier pas et encouragera les gouvernements et toutes les personnes responsables à prendre des mesures plus efficaces de lutte contre la discrimination raciale. Elle ne constitue pas pour autant une fin en soi, et l'Assemblée générale a eu raison de demander la préparation d'une convention, mais un instrument obligatoire ne pourra être adopté par l'Assemblée générale et ratifié par les Etats Membres avant longtemps et, attendant, le projet de déclaration à l'étude rendra de précieux services. La délégation du Royaume-Uni appuie l'amendement de l'Australie (A/C.3/L.1066) et celui de la Nigéria, du Paraguay et du Pérou (A/C.3/L.1065). Elle se réserve de faire connaître sa position sur les autres amendements déposés lorsqu'elle les aura étudiés plus à fond.

8. M. RAZGALLAH (Tunisie) tient à souligner l'importance du document à l'étude, qui ne le cède en rien à celle de la Déclaration universelle ou de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Tous les hommes ont droit à une vie décente, au libre développement de leur personnalité et à la dignité, et l'ONU se doit de mettre un terme à la discrimination raciale sous toutes ses formes, surtout au moment où 15 millions d'êtres humains sont victimes, en Afrique du Sud, d'une politique qui érige la suprématie d'une race au rang de principe d'action politique. Il est toutefois réconfortant de penser que la proclamation de la Déclaration universelle, l'émancipation des peuples coloniaux, l'adoption de la résolution 1514 (XV) et la reconnaissance, dans la plupart des constitutions, de l'égalité des races et du droit de tous à la dignité sont autant de faits qui témoignent du renforcement du courant antiraciste. La Tunisie, de par ses vieilles traditions arabo-islamiques, ignore la discrimination et sa constitution actuelle est explicite à ce sujet.

9. Le texte à l'étude doit garder son caractère général tout en étant aussi précis que possible. C'est pourquoi la délégation tunisienne se félicite que les amendements du Royaume-Uni aient été retirés. Elle appuie l'amendement de la Nigéria, du Paraguay et du Pérou, car la dignité est une valeur essentielle de la personne humaine, ainsi que celui de l'Australie, qui rend le texte plus précis, et ceux de l'Algérie, de la Guinée, de la Mauritanie et du Sénégal (A/C.3/L.1068), qui appellent à juste titre l'attention sur le fait que le colonialisme est l'une des sources, et non des moindres, de la discrimination raciale. Elle propose pour sa part d'ajouter à la fin du dixième alinéa du préambule les mots "dans toutes les parties du monde" pour renforcer le caractère universel du projet de déclaration.

10. M. ELUCHANS (Chili) souligne que la seule doctrine qui ait pour préoccupation majeure la dignité de l'homme et son développement harmonieux est l'humanisme qui repose essentiellement sur les principes d'égalité et de fraternité. Ce sont ces principes et non pas la maîtrise des techniques qui font la supériorité de l'homme au sein de l'univers, et la discrimination, qui est la négation même de l'humanisme, n'est pas seulement une injustice, mais aussi une atteinte à l'éminente dignité de la nature humaine. L'Uruguay, pour sa part, a, dès le début de son existence, consacré dans sa constitution et dans ses lois le principe de l'égalité, qu'il applique de façon rigoureuse dans la vie pratique. M. Eluchans ne peut donc qu'appuyer avec enthousiasme le projet à l'étude, car il faut inciter tous les pays à reconnaître effec-

tivement à leurs habitants, sans distinction et dans des conditions d'égalité, les droits politiques, civils et économiques; d'autre part, on ne réussira à éliminer définitivement ce fléau social que constitue la discrimination raciale que si l'idée d'égalité s'infiltrait progressivement dans la conscience collective de l'humanité. Aucun être humain ne peut se prétendre supérieur aux autres sur le terrain politique, religieux ou racial, sinon il porte atteinte à la liberté de ses semblables, qui est l'une des valeurs fondamentales de la personne humaine.

11. Il importe que l'ONU prenne énergiquement parti contre la discrimination raciale et propose aux peuples du monde une solution à ce problème d'une si brûlante actualité. La délégation chilienne, pour sa part, estime qu'il faut recommander aux Etats l'adoption de mesures juridiques pour l'élimination de la discrimination raciale, interdire la ségrégation raciale et prendre des mesures concrètes consacrant avec toute la solennité souhaitable le principe de la non-discrimination: de telles mesures prépareront la voie à l'élaboration d'une convention efficace.

12. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) dit que, lorsque les Nations Unies estiment le moment venu d'adopter une déclaration sur tel ou tel aspect des droits de l'homme, elles doivent se préoccuper d'établir un lien entre leurs efforts et la conscience universelle du moment. L'Organisation doit en effet se garder de devenir un groupe d'initiés travaillant en marge du monde et produisant des résolutions en série sans trop se soucier de l'accueil qui leur sera réservé. Dans un domaine comme celui de la discrimination raciale, il importe que la position prise par les Nations Unies soit connue de l'homme de la rue. Sans doute la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission des droits de l'homme n'ont-elles guère eu le loisir de se préoccuper de ce problème, mais la Troisième Commission, elle, doit le garder présent à l'esprit et faire en sorte que chaque individu comprenne le sens de la déclaration en discussion et y trouve l'expression de ses aspirations.

13. Telles sont les considérations qui sont à l'origine de bon nombre des amendements proposés par les sept délégations d'Amérique latine. Ces amendements répondent uniquement au souci de renforcer le texte du projet et de le rendre accessible à tous les hommes sur toute la surface du globe. Certains d'entre eux, notamment le premier et le deuxième, sont purement rédactionnels et visent seulement à simplifier la terminologie au maximum. Le troisième tend à remplacer le mot "inquiète", trop faible semble-t-il, par un mot plus énergique. Le quatrième et le cinquième visent à donner plus de force à la rédaction initiale. Quant au dernier, il ne tend certes pas à affaiblir les idées contenues dans le texte initial, mais au contraire à les présenter sous une forme plus frappante; d'autre part, les auteurs des amendements croient opportun d'annoncer dans un alinéa distinct les mesures administratives et autres mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5 du projet. Enfin, ils proposent d'ajouter les mots "Proclame la présente déclaration" pour insister sur la solennité de cet instrument.

14. M. SHERVANI (Inde) rappelle que l'Inde a pris une part active à l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Depuis plus d'un demi-siècle, le peuple indien ne cesse de lutter contre le racisme. Bien avant que l'Inde ne devienne indépendante, le mahatma Gandhi

avait condamné la politique de discrimination raciale pratiquée en Afrique du Sud et pris la tête du mouvement de non-violence dont le but était de faire reconnaître l'égalité et la dignité humaine. Dès la septième session de l'Assemblée générale, l'Inde, de concert avec 12 autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, a soulevé la question de la politique d'apartheid appliquée par le Gouvernement sud-africain. La politique indienne en matière de race se caractérise par son libéralisme et la Constitution de l'Inde interdit toute discrimination fondée sur la religion, la race, la caste ou le sexe.

15. Aujourd'hui, la discrimination raciale est reconnue comme l'un des grands problèmes de l'humanité; il est encourageant notamment de constater les efforts déployés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour éliminer ce phénomène odieux.

16. En donnant la priorité à l'examen du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Troisième Commission a bien marqué sa conviction qu'il était indispensable de l'adopter et de la diffuser au plus tôt. Les membres de la Commission ne doivent pas perdre de vue cette considération ni oublier que, même si le texte définitif ne leur donne pas entièrement satisfaction, cette déclaration représentera une date importante dans l'histoire de l'humanité. Tant que la discrimination raciale existera, la paix ne sera pas possible; tout instrument tendant à son élimination aura donc pour effet de promouvoir la coopération entre les peuples et favoriser le progrès de l'humanité.

17. Par sa nature même, il est normal que le projet de déclaration soumis à la Commission souffre de quelque imperfection. Mais il ne faut pas oublier qu'il est le résultat de longues délibérations et qu'il représente un texte de compromis que la Commission des droits de l'homme a mis au point après de longs efforts. M. Shervani lance donc un appel aux membres de la Commission pour qu'ils gardent présente à l'esprit la nécessité d'adopter aussi rapidement que possible ce texte afin de le soumettre à l'examen de l'Assemblée générale au cours de la session.

18. Pour terminer, M. Shervani dit que la délégation de l'Inde approuve les amendements contenus dans les documents A/C.3/L.1065 et A/C.3/L.1066 et ne s'oppose pas aux amendements distribués sous la cote A/C.3/L.1071 (amendement tunisien initial) et A/C.3/L.1073. Il se réserve le droit d'intervenir de nouveau pour commenter d'autres amendements.

19. M. IVANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que les débats de la Troisième Commission s'ouvrent peu après la signature de l'Accord sur l'interdiction partielle des essais nucléaires. Il espère que cet heureux dénouement de longues négociations sera de bon augure pour les travaux de la Commission.

20. La délégation de l'Union soviétique se félicite de constater que les organes des Nations Unies donnent enfin la place qui lui revient à la question de la discrimination raciale. Contrairement à la délégation autrichienne, qui a paru douter de l'utilité d'une déclaration sur ce sujet, la délégation de l'URSS est convaincue de la nécessité d'un tel instrument, qui répond à l'engagement pris par tous les Etats Membres, en vertu de la Charte, de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

21. Le principe de la non-discrimination est énoncé à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits

de l'homme. Pour mettre en œuvre cet article, l'Assemblée générale a pris diverses mesures: elle a lancé des appels aux autorités administrantes pour qu'elles abrogent les lois discriminatoires appliquées dans les pays placés sous leur administration; elle a demandé, à maintes reprises, au Gouvernement sud-africain de mettre fin à sa politique d'apartheid; enfin, elle a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

22. Pourtant, le racisme et la discrimination raciale n'ont pas disparu. Dans certains pays, il existe encore des lois qui privent les autochtones de leurs droits fondamentaux, qui les empêchent de jouer dans la vie politique, économique et sociale le rôle qui leur revient. La délégation soviétique et le peuple soviétique tout entier s'élèvent avec force contre ces pratiques discriminatoires qui trouvent leur expression la plus inhumaine dans la politique d'apartheid et dans le génocide. Ils s'insurgent contre les tentatives d'asservissement et d'extermination des populations faites au nom de la supériorité d'une race. Ils rappellent à tous ceux qui, en Espagne, au Portugal, en Afrique du Sud et ailleurs, défendent le fascisme et le racisme que l'opinion mondiale condamne leur idéologie et que, jadis, les criminels nazis ont été châtiés par le tribunal de Nuremberg. M. Ivanov insiste pour qu'il soit mis fin à ces odieux régimes fascistes et racistes.

23. Pour toutes ces raisons, la délégation soviétique approuve les motifs qui ont poussé l'Algérie, la Guinée, la Mauritanie et le Sénégal à présenter un amendement en vue de condamner le colonialisme et elle appuiera ce texte s'il est mis aux voix.

24. D'autre part, M. Ivanov remercie les délégations qui ont appuyé l'amendement de l'URSS et dit qu'il est disposé à examiner la suggestion présentée par l'Uruguay. L'amendement soviétique se fonde sur le désir d'extirper à tout jamais le racisme, qui devient particulièrement dangereux lorsqu'il prend une forme organisée. L'Union soviétique s'inquiète en effet de constater la réapparition de groupes et de partis à tendances fascistes, notamment dans la République fédérale d'Allemagne, où d'anciens nazis occupent aujourd'hui des postes importants dans toutes les sphères d'activité. Il ne faut pas oublier en effet que les atrocités nazies furent perpétrées au nom de la nécessité de préserver la pureté de la race aryenne. Tant que les organisations racistes ne seront pas interdites, il ne sera pas possible de triompher de la discrimination raciale. En outre, il faut que la propagande et l'incitation à la haine raciale soient sévèrement sanctionnées par la loi. Dans cet esprit, la délégation de l'Union soviétique approuve l'amendement présenté par la délégation tchécoslovaque (A/C.3/L.1069).

25. D'autre part, la délégation de l'URSS appuie le paragraphe 2 du deuxième amendement tunisien (A/C.3/L.1072) et les amendements contenus dans les documents A/C.3/L.1071 et A/C.3/L.1073. Pour ce qui est de l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique, il n'est pas inutile, mais fait double emploi dans une certaine mesure avec le texte de l'amendement du Chili, de la Nigéria, de la RSS d'Ukraine et de la Yougoslavie, qui a le mérite de la précision et de la clarté. Peut-être les auteurs de ces deux amendements pourraient-ils parvenir à un compromis. M. Ivanov reviendra ultérieurement sur d'autres amendements qu'il n'a pas été en mesure d'étudier de manière approfondie.

26. M. Ivanov termine en exprimant l'espoir que la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sera élaborée aussitôt que possible. Cet instrument, qui viendra compléter la déclaration, apportera une contribution précieuse à la lutte contre un phénomène anachronique qui déshonore l'humanité.

27. M. MORENO-SALCEDO (Philippines) dit que la délégation des Philippines est tout à fait en faveur de l'adoption d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, quel qu'en soit le texte: en effet, la discrimination raciale ne représente pas un problème pour les Philippines. A la Commission des droits de l'homme, le représentant des Philippines a exprimé l'opinion que la déclaration envisagée devrait être aussi simple, nette et catégorique que la Déclaration universelle des droits de l'homme; qu'elle devrait rappeler les mesures prises dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies; qu'elle devrait contenir un énoncé de principes mais ne pas imposer d'obligations; enfin, qu'elle devrait être brève et générale et, dans toute la mesure possible, avoir un caractère apolitique. La délégation des Philippines estime que le projet soumis à la Commission répond dans l'ensemble à ces exigences; elle est donc disposée à l'appuyer, ainsi que tout amendement qui aurait pour effet d'en préciser ou d'en renforcer le sens.

28. M. Moreno-Salcedo appelle ensuite l'attention sur le paragraphe 1 de l'article 2 du projet de déclaration; il souhaiterait que l'expression "ne doit faire de discrimination" soit remplacée par des termes plus appropriés.

29. M. YAPOU (Israël) déclare que la délégation israélienne est profondément émue en même temps qu'encouragée par le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il n'est guère besoin, en effet, de rappeler que pendant des siècles le peuple juif a été victime d'une persécution odieuse qui a atteint son point culminant avec l'horreur des camps nazis, où 6 millions de Juifs, dont plus d'un million d'enfants et des millions de la population slave d'Europe orientale ont trouvé la mort. Rien d'étonnant dans ces conditions à ce que la réapparition de mouvements antisémites et néo-nazis au cours de ces dernières années ait vivement inquiété l'opinion publique et les Nations Unies, qui à la suite des incidents de 1959-1960 se sont penchées sur la grave question de la discrimination raciale.

30. La délégation israélienne ne condamne pas seulement l'antisémitisme; elle s'élève aussi, avec tous les hommes dignes de ce nom, contre toute discrimination fondée sur la couleur ou sur la race. Elle rejette avec indignation les doctrines de supériorité raciale, dans quelque pays que ce soit, et condamne notamment les pratiques désignées sous le nom d'apartheid.

31. Dans ce contexte, la délégation israélienne estime qu'il est anormal que la Commission n'ait pas réuni en un seul point les trois points de son ordre du jour qui traitent de la discrimination (points 43, 44 et 42 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale). Sur le plan pratique, en effet, il est peut-être plus commode d'examiner séparément la discrimination raciale et l'intolérance religieuse, mais il ne faut pas oublier que les aspects religieux et ethnique de la discrimination sont souvent étroitement liés. Le projet de déclaration reconnaît d'ailleurs ce fait, notamment

dans les trois premiers considérants; cependant, il demeure trop restrictif. A l'appui de son argumentation, M. Yapou rappelle qu'à l'heure actuelle la minorité juive se voit, dans un grand pays, dénier la possibilité de pratiquer librement sa foi et de rester fidèle à ses traditions culturelles et linguistiques. Elle est privée des contacts indispensables entre les communautés locales dans ce pays et leurs homonymes à l'étranger; ses maisons du culte sont fermées; bref, le pays en question a érigé au rang de politique officielle la destruction systématique des croyances d'un groupe ethnique. Il est difficile en pareil cas de tracer la ligne de démarcation entre la discrimination raciale et religieuse.

32. Cette interdépendance étroite de deux formes de discrimination devrait être soulignée dans le projet de déclaration, faute de quoi il n'aura pas la portée et la souplesse nécessaires à un instrument de cette nature. Il serait bon notamment que, s'inspirant de l'article 25 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques adopté par la Commission (A/5000, annexe), il contienne une disposition garantissant non seulement les droits des individus mais aussi ceux des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.

33. Mme SUMARI (Indonésie) se félicite que la Commission ait accordé la priorité à l'examen du projet de déclaration pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La philosophie de l'Indonésie est le Pantcha Çila, qui repose sur les cinq principes de la foi en Dieu, en l'humanité, en la démocratie, en la justice sociale et dans le nationalisme. Ces principes sont consacrés par la Constitution indonésienne, en constituent le fondement même, et servent à guider et à inspirer la conduite du peuple et des affaires de l'Etat. Ces préceptes, et notamment le principe naturel de la tolérance qu'ils impliquent, rejettent, de par leur nature, toute forme de discrimination, qu'elle se fonde sur la race, la religion ou le sexe. En fait, la structure même de la nation indonésienne, composée d'une grande variété de groupes ethniques aux coutumes, aux croyances et aux dialectes différents, mais qui offrent néanmoins une réalité vivante caractérisée par une unité parfaite, s'oppose à l'existence même de toute discrimination.

34. Passant à l'examen du projet de déclaration, Mme Sumari félicite la Commission des droits de l'homme d'avoir mis au point un texte acceptable dans son ensemble. Cependant, le quatrième considérant ne lui paraît pas rédigé en termes assez énergiques; aussi approuve-t-elle l'amendement de l'Algérie, de la Guinée, de la Mauritanie et du Sénégal. De plus, Mme Sumari constate avec regret qu'aucun article ne fait mention de la déclaration relative à la décolonisation, dont il a été tenu compte dans le considérant. C'est là, à son avis, une omission qui mérite de retenir tout particulièrement l'attention de la Commission. La délégation de l'Indonésie est également disposée à appuyer l'amendement figurant dans le document A/C.3/L.1065. Mme Sumari ne voit pas d'objection à l'insertion du nouvel article proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et modifié oralement par le Sénégal (1214^{ème} séance) et ne s'opposera pas à l'adoption de l'amendement australien (A/C.3/L.1066). L'amendement publié sous la cote A/C.3/L.1078 donne également pleine satisfaction à la délégation de l'Indonésie.

35. Mme Sumari se réserve le droit de présenter ultérieurement des observations sur les amendements

contenus dans les documents A/C.3/L.1069, A/C.3/L.1070, A/C.3/L.1071, A/C.3/L.1075 et A/C.3/L.1076.

36. Selon Mlle ASHOUR (Libye), la discrimination raciale n'est pas seulement une offense à la dignité humaine, c'est également un anachronisme. Il est déplorable de voir à l'heure actuelle les principes fondamentaux des Nations Unies violés par l'un des Membres fondateurs de l'Organisation. La Libye, pour sa part, n'a cessé de condamner la discrimination raciale au cours des précédentes sessions, ainsi que dans toutes les conférences africaines et, devant l'inutilité des efforts déployés pour convaincre le Gouvernement sud-africain et des sanctions recommandées par l'Assemblée générale à la dix-septième session, le Premier Ministre de la Libye a demandé, à la présente session (1211ème séance plénière), l'application à l'Afrique du Sud de l'Article 6 de la Charte.

37. Le projet de déclaration dont est saisie la Commission est satisfaisant dans son ensemble mais pourrait être encore amélioré et la délégation libyenne appuiera donc les amendements proposés respectivement au premier et au quatrième considérants du préambule par les délégations de la Nigéria, du Paraguay et du Pérou et par celles de l'Algérie, de la Guinée, de la Mauritanie et du Sénégal. Etant donné le temps limité dont la Commission dispose pour se prononcer sur le texte très nuancé préparé par la Commission des droits de l'homme, Mlle Ashour estime qu'il conviendrait de fixer une date limite pour la présentation des amendements.

38. M. KHALIL (République arabe unie) se félicite qu'en plaçant la question du projet de déclaration au premier rang de son ordre du jour la Troisième Commission se soit montrée une fois de plus sensible aux réactions de l'opinion mondiale, qui condamne énergiquement la discrimination raciale.

39. La discrimination, sous quelque forme que ce soit, est étrangère à la République arabe unie, dont la charte nationale, en garantissant expressément les droits de tous les citoyens sans distinction, n'a fait que codifier un ordre déjà établi. Il est donc naturel que la délégation de ce pays à la Conférence au sommet des pays indépendants Africains à Addis-Abéba se soit associée aux autres représentants pour condamner toute forme de discrimination raciale.

40. Bien que le projet de déclaration dont est saisie la Commission soit le résultat fructueux d'un travail très approfondi, la plupart des membres de la Commission semblent animés du désir de le renforcer et de le préciser. C'est dans cet esprit que M. Khalil appuiera l'amendement de la Nigéria, du Paraguay et du Pérou, celui de l'Australie et celui de la Tunisie (A/C.3/L.1071), ainsi que l'amendement proposé par l'Algérie, la Guinée, la Mauritanie et le Sénégal qui vise à rendre le quatrième considérant plus conforme à l'esprit de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il se réserve le droit de faire connaître plus tard les vues de sa délégation sur les autres amendements proposés.

41. Mme DADDAH (Mauritanie) se félicite de ce que la Commission ait décidé de se consacrer dès le début de ses travaux à l'élimination de la discrimination raciale, car cette pratique est la honte du XXème siècle. Tant qu'elle ne sera pas abolie, l'humanité n'aura pas le droit de s'enorgueillir de ses progrès scientifiques, techniques et artistiques; de même, les jeunes pays africains ne pourront poursuivre avec un

esprit libre leur œuvre d'édification nationale tant que certains de leurs frères continueront d'être bafoués dans leur dignité.

42. La République islamique de Mauritanie, dont la Constitution garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi, offre un exemple de société multiraciale dont tous les éléments travaillent en harmonie à l'édification du pays et à l'unité africaine. La délégation mauritanienne prend acte des efforts courageux accomplis par Mr. Kennedy, président des Etats-Unis d'Amérique, pour éliminer la discrimination raciale dans ce pays et souhaite ardemment leur succès, mais elle dénonce énergiquement les politiques qui, comme l'apartheid se fondent sur une discrimination raciale systématique.

43. En ce qui concerne le projet de déclaration, Mme Daddah appui l'amendement de la Nigéria, du Paraguay et du Pérou, car la notion métaphysique et morale de dignité lui semble heureusement compléter le concept juridique un peu froid de liberté. Elle se félicite que la délégation du Royaume-Uni ait retiré son amendement, car, malgré l'importance du problème de la femme, c'est de discrimination raciale qu'il s'agit ici, et c'est cette pratique qu'il convient d'éliminer par priorité. Elle espère que l'amendement soumis par les délégations de l'Algérie, de la Guinée, du Sénégal et la sienne sera adopté à l'unanimité, car, les appétits colonialistes n'ayant malheureusement pas encore disparu, l'expression "il importe de mettre fin" n'est pas assez catégorique. Mme Daddah appuiera également les amendements proposés par la Tunisie (A/C.3/L.1071 et A/C.3/L.1072) et par l'Australie, qui précisent le texte, ainsi que l'amendement de l'URSS, qui a le mérite de proposer une mesure d'ordre pratique. Elle se réserve le droit de revenir ultérieurement sur les autres amendements.

44. Mme VILLGRATTNER (Autriche) tient à préciser, à l'intention du représentant de l'Union soviétique, que les réserves exprimées par sa délégation n'ont nullement trait à l'utilité en soi d'une déclaration. La délégation autrichienne est au contraire très soucieuse de voir adopter une déclaration qui contribuera à la mise en pratique des principes déjà énoncés dans d'autres instruments adoptés par les Nations Unies. Par contre, elle ne voudrait pas qu'une rédaction parfois moins complète et moins précise que celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme risque de restreindre, dans la nouvelle déclaration, la portée des principes énoncés en 1948. C'est d'ailleurs pour écarter ce danger qu'elle a présenté un certain nombre d'amendements et notamment ceux qui figurent sous les cotes A/C.3/L.1074 (dont la Nigéria est aussi coauteur) et A/C.3/L.1077.

45. M. BEAUFORT (Pays-Bas) dit qu'il n'y a sans doute aucune délégation qui conteste l'importance de la question en discussion, car la discrimination raciale est l'un des phénomènes les plus odieux que l'on puisse observer dans le cadre des relations humaines. Elle naît du sentiment de supériorité dont certains peuples, dans leur arrogance et leur folie, font preuve à l'égard du reste de l'humanité du fait de leur appartenance à une race déterminée. Un tel état d'esprit est choquant et, lorsqu'il se traduit par des mesures discriminatoires, il insulte à la dignité humaine. L'ONU et notamment la Troisième Commission ont donc le devoir de lutter contre la discrimination, où qu'elle existe, conformément aux principes de la Charte.

46. Faisant l'historique du projet, M. Beaufort rappelle que l'on a assisté, voici quelques années, à une vague de manifestations racistes dirigées contre un groupe de population qui, pendant la seconde guerre mondiale, avait fait l'objet de persécutions nazies d'une ampleur sans précédent. C'est alors que les Nations Unies, alarmées et indignées, ont décidé d'établir un ou plusieurs instruments destinés à donner aux Etats des directives de caractère moral ou d'application obligatoire, touchant la lutte contre la discrimination raciale. Le projet dont la Troisième Commission est saisie est le fruit des efforts de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme; comme la délégation des Pays-Bas a participé aux travaux de ce dernier organe, M. Beaufort n'entend pas exposer longuement la position de son pays.

47. Il tient toutefois à rappeler que le projet à l'étude est un texte de compromis et qu'il a déjà nécessité beaucoup d'efforts et d'énergie. En effet, même après qu'un groupe de travail eut réussi, à l'issue de débats prolongés, à fusionner en un projet unique les trois projets présentés, la Commission des droits de l'homme a dû encore déployer beaucoup d'efforts pour rassembler l'unanimité des suffrages autour du texte dont la Troisième Commission est saisie. Ce texte n'est pas parfait, mais la délégation néerlandaise s'inquiète quelque peu du nombre des amendements dont il fait l'objet. Elle rappelle que la question de la discrimination raciale est loin d'être la seule à l'ordre du jour et, sans contester le droit d'aucune délégation de présenter des amendements, elle se demande avec une certaine inquiétude combien la Commission devra encore consacrer de séances au projet pour en terminer l'examen.

48. Mme DEMBINSKA (Pologne) souligne l'importance de la question en discussion et rappelle que son pays a pris une part active à l'élaboration de tous les instruments visant à éliminer le racisme et notamment à celle du projet en discussion, tant à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qu'à la Commission des droits de l'homme. Le texte dont est saisie la Troisième Commission représente un compromis entre les divers projets présentés à la Commission des droits de l'homme et, s'il est en principe satisfaisant pour la délégation polonaise, celle-ci espère malgré tout que la Commission sera en mesure de le renforcer et de combler certaines lacunes. C'est là précisément l'objet de l'amendement de la Tchécoslovaquie, qui vise à rendre plus strict le libellé de l'article 9 et du nouvel article proposé par l'URSS, dont la nécessité semble évidente: le peuple polonais a, pour sa part, douloureusement éprouvé pendant la seconde guerre mondiale les effets de la doctrine de la supériorité raciale, au nom de laquelle les nazis l'avaient expressément et ouvertement voué à l'extermination. Six millions de Polonais ont été massacrés, et c'est là une leçon de l'histoire qu'on ne peut oublier, car, malgré l'écrasement du nazisme, nul ne peut affirmer qu'il s'agit d'un passé sans retour.

49. Le nouvel article proposé par les délégations du Chili, de la Nigéria, de la RSS d'Ukraine et de la Yougoslavie a le mérite de prévoir la mise en vigueur de la déclaration et le texte proposé par les Etats-

Unis a le même objet, quoique son libellé soit plus faible. Mme Dembinska exprime l'espoir que les auteurs de ces deux amendements pourront présenter un texte commun.

50. La délégation polonaise approuve également les amendements présentés par l'Algérie, la Guinée, la Mauritanie et le Sénégal, par la Nigéria, le Paraguay et le Pérou, par la Tunisie (A/C.3/L.1071, A/C.3/L.1072 et A/C.3/L.1080) et par sept délégations d'Amérique latine, à l'exception toutefois du texte proposé au deuxième alinéa du paragraphe 6 de ce dernier document, ainsi que l'amendement proposé par l'Autriche et la Nigéria. Par contre, l'amendement de l'Autriche à l'article 9 (A/C.3/L.1076) lui semble affaiblir quelque peu le texte, et les amendements de l'Australie et de l'Autriche (A/C.3/L.1075), portant respectivement sur le deuxième considérant et sur l'article 6, lui semblent superflus, le texte étant parfaitement clair sous sa forme actuelle.

51. La délégation polonaise, pour sa part, aimerait proposer qu'au sixième considérant le mot "pré-occupations" soit remplacé par le mot "tensions", qui répond mieux à l'esprit de la déclaration, et elle se propose de soumettre, avec d'autres délégations, un amendement au huitième considérant qui modifierait notamment l'ordre de la dernière partie de cet alinéa, afin de mettre l'accent sur la paix et la sécurité internationales, qui sont les éléments déterminants des relations entre les peuples.

52. M. DELGADO (Sénégal) indique que sa délégation retire le sous-amendement qu'elle avait proposé verbalement (1214^{ème} séance) au nouvel article proposé par l'Union soviétique.

53. M. BAROODY (Arabie Saoudite) s'inquiète du grand nombre d'amendements dont est saisie la Commission, nombre qui est encore susceptible d'augmenter. Il exprime l'espoir que certains d'entre eux seront retirés, mais demande néanmoins que le Secrétaire prépare, en vue de faciliter le vote, un document indiquant comment chacun des amendements s'insérera dans le texte original.

54. Il tient par ailleurs à mettre en garde les auteurs des amendements contre le danger qui consiste à introduire dans le texte du projet de déclaration des références à des instruments déjà adoptés sans en reprendre exactement les termes. Il cite à titre d'exemple le quatrième considérant, aux termes duquel la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux "affirme qu'il importe de mettre fin au colonialisme..."; aux termes de l'amendement proposé, la même Déclaration "condamne le colonialisme..."; or, en réalité, dans la Déclaration adoptée à la quinzième session [résolution 1514 (XV)], l'Assemblée générale "Proclame solennellement la nécessité de mettre... fin au colonialisme...". Il faut prendre garde de ne pas se laisser emporter par les sentiments, sous peine d'aboutir à un texte qui sera non plus une déclaration ayant un caractère juridique mais un simple manifeste.

55. Le PRESIDENT propose de fixer au lendemain premier octobre à midi la date limite pour la présentation de tous les amendements.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 20.